

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Accordé.

Accordé pour ce qui peut appartenir à la Compagnie ou aux particuliers, mais Si Sa Majesté Très Chretienne y a aucune part, Elle doit être au profit du Roy.

Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.

ART: 25.

Le passage En France Sera Egalement accordé sur les Vaisseaux de Sa M^{te} Britanique ainsi que la Subsistance, à ceux des Officiers de la Compagnie des Indes qui Voudront y passer, Et Ils Emmeneront leurs familles domestiques et bagages... Sera permis à L'Agent principal de la d^e: Compagnie, Supposé qu'il Voulut passer en France de Laisser telle personne qu'il Jugera apropos Jusques à L'Année prochaine, pour terminer les Affaires de la d^e. Comp^{ie}: et faire le recouvrement des Sommes qui lui sont dûes. L'Agent principal Conservera tous les Papiers de la d^e Compagnie, Et Ils ne pourront Estre Visités:

ART: 26.

Cette Compagnie Sera maintenüe dans la propriété des Ecarlatines et Castors qu'Elle peut Avoir dans La Ville de Montreal; Il n'y Sera point touché, Sous quelque prétexte que ce Soit, Et Il Sera donné à L'Agent principal les facilités Necessaires pour faire passer Cette Année En France Ses Castors Sur les Vaisseaux de Sa M^{te} Britanique, En payant le fret sur le pied, que les Anglois le payeroient.

ART: 27.

Le Libre Exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pourront Continuer de S'assembler dans les Eglises, et de frequenter les Sacremens, Comme Cy devant, Sans Estre Inquiétés, En Aucune Maniere directement, ni Indirectement.

Ces peuples seront Obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soin, Les Dixmes, et